

# Règlements municipaux

## **Animaux**

Le propriétaire d'un chien doit, avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, obtenir un permis pour son chien. Celui-ci sera valide pour un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. La somme à payer est de 12 \$ non-remboursable. Il est interdit de garder un chien de race pitt-bull terrier sur le territoire de la municipalité. Le gardien doit s'assurer de récupérer les excréments de son chien à l'extérieur de sa propriété privée.

## **Colportage**

Il est interdit de colporter sans permis.

## **Construction ou rénovation**

Toute construction, rénovation, agrandissement et démolition d'immeubles nécessite un permis émis par la municipalité.

## **Déneigement**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans les rues entre 23h et 7h, du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité. Exception faite pour la période du 23 décembre au 3 janvier.

## **Parcs publics**

Certains règlements doivent être observés pour permettre à toutes et à tous d'utiliser pleinement ces espaces et équipements, tout en respectant la liberté d'autrui.

Ainsi il est défendu :

- de consommer ou d'apporter des boissons alcoolisées;
- d'allumer tous genres de feux;
- de dessiner, peindre ou marquer les biens de propriété publique;
- d'uriner.

## **Ordures ménagères et récupération**

L'enlèvement des ordures ménagères et la collecte des matières recyclables sont effectués en alternance à toutes les deux semaines.

Pour les monstres ménagers, un communiqué est publié dans le journal communautaire l'Écho d'en Haut.

La municipalité récupère les contenants de peinture qui ne sont pas complètement vides.

## **Véhicules tout-terrain**

La circulation des véhicules motorisés tout-terrain et des motoneiges est permise sur la partie du 6<sup>e</sup> rang entre le lot #2 (au bas de « la côte des sauvages ») et la limite de la municipalité de St-Omer. La vitesse maximale permise est de 50 km/h.

